

Sainte-Foy, le 16 mai 2002

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Objet : Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS)
N/Réf. : 02-010254

La présente fait suite à la demande que vous nous avez envoyée le** *****
***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Compte tenu que votre masse salariale des années de référence est inférieure à 1 million de dollars, vous souhaitez profiter de la réduction des taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. À cette effet, vous aimeriez savoir si votre organisme est considéré comme un employeur déterminé au sens de la *Loi sur la régie de l'assurance maladie* (L.R.Q., c. R-5, ci-après désignée « la LRAMQ »).

FAITS :

Notre compréhension des faits est la suivante :

- La Corporation a été constituée le XXXXXXXX ;
- Elle a changé de dénomination sociale en celle de la Corporation 2 conformément aux lettres patentes supplémentaires déposées au registre le XXXXXXXX ;
- La corporation 2 est une société constituée conformément à la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c.-38), Partie III, à titre de société sans but lucratif, représentative des établissements de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX au

...2

sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après désignée la « LSSSS ») et ce, conformément à l'article 383 de la Loi, pour gérer l'approvisionnement de biens et services ;

- la mission de la Corporation 2 est de gérer, développer, promouvoir, pour ses membres, l'approvisionnement en commun de biens et services dans le but de permettre aux établissements de santé et de services sociaux de XXXXXXXXXX de réaliser des économies. Elle conclut pour ceux-ci des ententes avec les fournisseurs et en assure le suivi.

Suite à un entretien téléphonique avec XXXXXXXXXX le ** ***** **, les faits suivants se sont ajoutés :

- les frais de fonctionnement de la Coproration 2 sont assumés par les membres à même les cotisations payées par ces derniers ;
- l'immeuble dans lequel la Corporation 2 exerce ses activités appartient à un tiers et le loyer est payé par la régie régionale. À compter du mois d'août prochain, le loyer sera payé par les membres à même les cotisations payées par ces derniers ;
- les membres sont des établissements publics à l'exception d'un qui est un établissement privé conventionné ;
- le personnel est composé de 7 personnes, dont 4 sont des employés d'un établissement public régional. Les 3 autres employés sont deux cadres et une secrétaire non syndiquée ;
- chaque administrateur est directeur général de l'un des établissements membres.

OPINION :

Pour bénéficier de la réduction des taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, la Corporation 2 doit se qualifier d'« employeur déterminé ». L'article 33 de la LRAMQ vient exclure de la définition d'« employeur déterminé »,

notamment, un employeur qui répond à la définition d'organisme public canadien exonéré de l'impôt de la Partie I en vertu de l'article 984 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « LI »). L'article 984 de la LI est à l'effet qu'une municipalité ou un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales est exonéré d'impôt.

L'opinion du Ministère est à l'effet que la Corporation 2 se qualifie à titre d'organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales en vertu de l'article 984 de la LI. La Corporation 2 constitue le prolongement des établissements qu'elle dessert et par conséquent la qualification à titre d'organisme public exerçant des fonctions gouvernementales doit s'effectuer au niveau des établissements.

Compte tenu que les établissements qu'ils soient publics ou privés conventionnés, s'inscrivent directement dans la mission gouvernementale, qu'ils ont une mission d'intérêt public et qu'ils sont soumis à une certaine forme de contrôle de la part de l'État comme, par exemple, ne pouvoir vendre, acheter ni louer un immeuble sans l'autorisation préalable du Conseil du trésor, ils se qualifient d'organismes publics.

De plus, les fonctions exercées par les établissements sont une continuité directe des fonctions confiées au gouvernement si bien qu'elles peuvent se qualifier de « fonctions gouvernementales ».

Les établissements se qualifiant eux-mêmes d'organismes publics exerçant des fonctions gouvernementales, la Corporation 2 se qualifie au même titre puisqu'elle constitue le prolongement des établissements qu'elle dessert.

En conséquence, la Corporation 2 ne peut bénéficier de la réduction des taux de cotisation de l'employeur puisqu'elle ne se qualifie pas d'« employeur déterminé » au sens de l'article 33 de la LRAMQ.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts